Hôpitaux Universitaires Henri Mondor

1, rue Gustave Eiffel

94000 CRETEIL

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C. C. A. P.)

CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES APPAREILS ELEVATEURS DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES HENRI MONDOR

TABLE DES MATIERES

Table des matières 2

1. **Objet, décomposition et durée du marché 3**
2. **Définition des parties contractantes – documents contractuels 3**
3. **Modalités d'exécution du marché 4**
4. **FOURNITURES HORS BORDEREAU DE PRIX unitaires (BPU) 5**
5. **Négociations 5**
6. **Sous-traitance 5**
7. **Conditions d'exécution 6**
8. **Garantie 6**
9. **Evolution des prix 6**
10. **Avance forfaitaire 7**
11. **Délai maximum de paiements – intérêts moratoires – indemnité forfaitaire et compléments pour les frais de recouvrement 8**
12. **Prestations non conformes - Pénalités 8**
13. **Assurances 9**
14. **Confidentialité 10**
15. **Mise en demeure 10**
16. **Résiliation du marché 11**
17. **Litiges 11**
18. **Dérogation aux documents généraux 11**

1. OBJET, DECOMPOSITION ET DUREE DU MARCHE

1.1 - Objet du marché

L'objet du présent marché est le suivant : **CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES APPAREILS ELEVATEURS DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES HENRI MONDOR**.

Lieu d'exécution de l'opération :

- Hôpital Henri MONDOR - 1 Rue Gustave Eiffel, 94 000 Créteil ;
- Hôpital Albert CHENEVIER - 40 rue de Mesly, 94 000 Créteil ;
- Hôpital Emile ROUX – 1 Avenue de Verdun, 94 450 Limeil-Brévannes ;
- Hôpital DUPUYTREN - 1 rue Eugène Delacroix, 91 211 Draveil ;
- Hôpital Georges CLEMENCEAU -1 rue Georges Clemenceau, 91 750 Champcueil.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Le détail des prestations, objet du marché est précisé dans la DPGF et le BPU.

1.2 – Décomposition en lot

La consultation comporte 1 lot unique à savoir :

Lots	Désignation des lots
1	**CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES APPAREILS ELEVATEURS DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES HENRI MONDOR**

Ce lot se décompose de la manière suivante : :

- ✖ Prestations récurrentes à prix global et forfaitaire.
- ✖ Prestations ponctuelles à bons de commande pour lesquelles, le montant des commandes que les HUHM sont susceptibles d'adresser sont :

Lot	1 an pour les prestations ponctuelles	4 ans pour les prestations ponctuelles
1	Minimum de commande : 0.00 € HT ; Montant maximum de commande : 750 000.00 € HT	Minimum de commande : 0.00 € HT ; Montant maximum de commande : 3 000 000.00 € HT

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification.

Le délai global d'exécution du marché ne pourra excéder 4 ans.
Pour les prestations ponctuelles (sur BPU) le délai global d'exécution est indiqué sur la commande.

2. DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES – DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Définition des parties contractantes

Par application du paragraphe 1 de l'article 2 « Définition et obligations générales des parties contractantes » du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 sont

- ✖ Pouvoir adjudicateur :

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
55 Boulevard Diderot
75610 Paris Cedex 12

- Représentant du pouvoir adjudicateur :
Madame la Directrice des Hôpitaux Universitaires Henri Mondor.

2.2 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par des documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et les annexes financières (DPGF et BPU),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses éventuelles annexes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Les bons de commandes,

3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

3.1 - Prestations ponctuelles

Pour toute demande de prestation ponctuelle, un bon de commande est établi en fonction des besoins des HUHM.
Chaque bon de commande ou ordre de service valant commande sera précédé d'une demande de devis adressée par le pouvoir adjudicateur au titulaire.
L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.
Le bon de commande signé par le directeur de la Direction des Investissements, Travaux, Ingénierie, Maintenance et Equipements (DITIME) des HUHM.

Les prix figurant au BPU sont réputés établis aux conditions économiques du mois M0 indiqué à l'acte d'engagement.

La DITIME des HUHM accepte les devis et se réserve la possibilité :

- De mettre la prestation en concurrence, dans le cas où le devis proposé par le titulaire comporte des prestations hors bordereau ;
- De corriger les quantités portées sur le devis dans le cas où cela serait nécessaire.

Chaque bon de commande ou ordre de service valant bon de commande comportera les renseignements suivants :

- La référence du marché ;
- Le site des travaux ;
- L'objet des travaux ;
- Le numéro du devis ;
- Le numéro du bon de commande ou ordre de service ;
- Le montant total hors taxes non révisé ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les dates de réalisation des travaux.

Le devis, éventuellement rectifié par la DITIME des HUHM, sera annexé au bon de commande ou ordre de service valant bon de commande.

À tout moment, un bon de commande peut être annulé par les HUHM sans que le titulaire ne soit indemnisé. Seules les prestations réalisées pourront alors faire l'objet d'une facturation de la part du titulaire.

Pour toute commande dont le prix unitaire est hors BPU, il sera établi un devis au meilleur prix par le titulaire du marché.
Les bons de commande passés au cours de la période d'exécution du marché pourront être exécutés postérieurement au terme de validité du marché.

3.2 - Prestations récurrentes

Les prix figurant à l'acte d'engagement et la DPGF sont réputés établis aux conditions économiques du mois M0 indiqué à l'acte d'engagement.
La prestation récurrente à prix global et forfaitaire fait l'objet d'acomptes trimestriels.

4. FOURNITURES HORS BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES (BPU)

4.1 -Fournitures hors bordereau de prix unitaires effectués par le titulaire

Les prix unitaires des fournitures hors BPU seront valorisés selon les débours réels justifiés, remises déduites, hors TVA, affectés d'un coefficient multiplicateur de règlement de 1,15 sur production de la facture d'achat des fournitures. Sur décision expresse du maître d'ouvrage, lorsque les pièces seront produites par la société, les prix seront réglés à prix débattus avec le maître d'ouvrage.

4.2- Fournitures hors bordereau de prix unitaires effectués par le sous-traitant

Les fournitures présentées par une entreprise sous-traitante seront réglées sur présentation de la facture du sous-traitant et affectés d'un coefficient de règlement de 1,15, remises éventuelles déduites, hors TVA.

5. NEGOCIATIONS

Sans objet.

6. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique. Néanmoins, au regard de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Les éléments référencés dans le présent paragraphe sont des obligations qui doivent être préalablement respectées avant tout commencement d'exécution des prestations objet de la sous-traitance.
Le seuil prévu à l'article R. 2193-10 du code de la commande publique à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à 600 euros toutes taxes comprises.

En application des articles R.2393-25 à R.2393-28 du code de la commande publique, le titulaire devra transmettre, pour chaque sous-traitant, l'acte spécial (DC4) dûment complété et signé indiquant :

- Les natures des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Le lieu d'exécution des prestations sous traitées ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de sous-traité, et le cas échéant les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Un RIB ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionnés au chapitre Ier du titre IV.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement est obligatoire par la transmission d'une copie du DC4 signé par l'acheteur public qui autorise la réalisation de la prestation par le sous-traitant.

Par ailleurs le non-respect de cette condition dispense l'acheteur public de sa responsabilité de paiement direct de sous-traitant.
Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

7. CONDITIONS D'EXECUTION

Les prestations devront être exécutées dans les conditions ci-après :

Le titulaire devra s'informer, avant de soumissionner, des dispositions à prendre pour ne pas gêner le fonctionnement des services. Ces renseignements lui seront fournis dans le cadre des directives générales de fonctionnement du site concerné.

Il est interdit au titulaire et à ses ouvriers d'entrer en communication avec le personnel, les élèves et les hospitalisés.

Ils devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs prestations et ne pénétrer ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'établissement.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever des réclamations ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- Les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérente aux modalités d'exécution de certains travaux,
- L'installation à ses frais de garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.

8. GARANTIE

A l'expiration du marché, qu'il soit résilié ou non, le titulaire remettra au Maitre d'Ouvrage les bons de garantie (ou les documents équivalents), des pièces détachées qu'il a remplacées et encore sous la garantie du fabricant.

9. EVOLUTION DES PRIX

Les prix du marché comprennent tous les frais afférents et sont établis hors T.V.A.

Les prix seront fermes et définitifs pour la première année.

Pour les trois autres années, les prix seront mis à jour par application de la formule suivante :

$$P = Po \left(0{,}80 \left(\frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME o}} \right) + 0{,}20 \left(\frac{\text{EBIQ}}{\text{EBIQo}} \right) \right)$$

Dans laquelle la définition des paramètres est la suivante :

Coefficient unique pour la deuxième année	
P :	Prix révisé
Po :	Prix initial du marché
ICHT-IME :	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises du mois M0 + 1 an
ICHT-IME 0 :	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises du mois M0 figurant à l'acte d'engagement.
EBIQ :	Indice du prix à la production dans l'industrie, énergie, biens intermédiaires et bien d'investissement du mois M0 + 1 an
EBIQ0 :	Indice du prix à la production dans l'industrie, énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements du mois M0 figurant dans l'acte d'engagement.

Coefficient unique pour la troisième année	
P :	Prix révisé
Po :	Prix initial du marché
ICHT-IME :	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises du mois M0 + 2 ans
ICHT-IME 0 :	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises du mois M0 figurant à l'acte d'engagement.
EBIQ :	Indice du prix à la production dans l'industrie, énergie, biens intermédiaires et bien d'investissement du mois M0 + 1 an
EBIQ0 :	Indice du prix à la production dans l'industrie, énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements du mois M0 figurant dans l'acte d'engagement.

Coefficient unique pour la quatrième année	
P :	Prix révisé
Po :	Prix initial du marché
ICHT-IME :	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises du mois M0 + 3 ans
ICHT-IME 0 :	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises du mois M0 figurant à l'acte d'engagement.
EBIQ :	Indice du prix à la production dans l'industrie, énergie, biens intermédiaires et bien d'investissement du mois M0 + 1 an
EBIQ0 :	Indice du prix à la production dans l'industrie, énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements du mois M0 figurant dans l'acte d'engagement.

Les index sont publiés au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

10. AVANCE FORFAITAIRE

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

11. DELAI MAXIMUM DE PAIEMENTS – INTERETS MORATOIRES – INDEMNITE FORFAITAIRE ET COMPLEMENTS POUR LES FRAIS DE RECOUVREMENT

Le délai de paiement de 50 jours qui s'impose à l'acheteur est prévu à l'article R. 2192-11 1° du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions de l'article R.2192-11 1° du code de la commande publique relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le maître d'œuvre à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.
Au-delà de ce délai global de paiement, le taux applicable sera fixé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ces opérations de refinancement majoré de 8 points.

Conformément aux articles R.2192-35 et R.2192-36 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

11.1 - Prestations récurrentes

Le règlement de la prestation récurrente intervient par paiement trimestriel.
Les demandes de paiement dématérialisés sont adressées au Maître d'Ouvrage sur Chorus Portail Pro, à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr. Le numéro du marché, de la commande et le RIB sont mentionnés sur la facture.

11.2 - Prestations ponctuelles

Les prestations ponctuelles sur bordereau de prix unitaires sont réglées sans acompte à l'achèvement de la prestation.
Les factures dématérialisées sont adressées au Maître d'Ouvrage sur Chorus Portail Pro, à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr. Le numéro du marché, de la commande et le RIB sont mentionnés sur la facture.

12. PRESTATIONS NON CONFORMES - PENALITES

12.1 - Prestations non-conformes

La non-conformité des prestations résulte d'un retard d'exécution, de prestations non-conformes, ou non-respect des règles d'hygiène par le titulaire.
Toute prestation mal exécutée ou non exécutée pourra donner lieu à :

- Un refus de ladite prestation qui devra être recommencée par le Prestataire à ses frais,
- L'application des pénalités prévues au présent CCAP,
- La résiliation du marché pour faute grave, sans préjudice de l'application des diverses pénalités prévues. Cas particulier : Dégradations occasionnées par le prestataire.

Le Prestataire sera tenu de réparer les dégâts à ses frais. Si cette réparation est hors de sa compétence, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de la faire exécuter par une Entreprise de son choix après mise en demeure suivant les modalités définies au CCAP. Le coût de la réparation sera prélevé sur le montant du marché.

12.2 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS.
Les pénalités ne sont pas soumises à la TVA.
Les pénalités sont cumulables et seront décomptées sur les sommes dues au titulaire.
Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.
Le titulaire s'oblige à déduire de ces facturations le montant des pénalités qui lui sont signifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les demandes de devis et les remises de rapports devront être honorées dans un délai 10 jours ouvrés maximum.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat concernant le bon fonctionnement et la disponibilité des installations faisant l'objet du présent marché. À ce titre, il doit mettre en œuvre tous les moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires pour garantir le maintien en état de fonctionnement des équipements et le rétablissement de ceux-ci dans les délais contractuels.

Toute défaillance récurrente, non-résolution d'une panne après intervention, ou non-atteinte des performances attendues des installations pourra être considérée comme un manquement à cette obligation de résultat et donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent article, sans préjudice de toute autre action que le pouvoir adjudicateur pourrait engager.

Nature du manquement	Montant de la pénalité
Absence ou non-réalisation d'une visite de maintenance préventive prévue au planning validé	500 € par visite
Retard d'une intervention planifiée	150 € par jour de retard et par intervention
Retard dans la remise d'un rapport	100 € par jour de retard et par rapport
Retard dans la remise d'un devis	250 € par jour de retard et par devis
Absence de stock de pièces prévu au marché	500 € par constat, puis 100 € par jour jusqu'à régularisation
Défaut d'information concernant une immobilisation > 6 h	250 € par manquement et par appareil
Absence du technicien de permanence prévu sur le site Henri Mondor sans remplaçant	500 € par journée d'absence
Le compte-rendu d'intervention devra être transmis obligatoirement dans un délai maximum de 15 jours calendaires suivant la date de la visite	À défaut, une pénalité forfaitaire de 150 € sera appliquée par compte-rendu et par jour de retard.
Toute intervention réalisée par le titulaire doit faire l'objet d'un enregistrement complet et conforme dans le carnet de maintenance dans un délai maximal de 24 heures après l'intervention.	En cas d'absence, d'insuffisance ou de retard de renseignement du carnet de maintenance, une pénalité forfaitaire de 100 € par intervention concernée et par jour calendaire de retard est appliquée jusqu'à la régularisation complète des informations requises.
Le non-respect, par le titulaire, des objectifs de performance définis à l'article 1.5.1 donne lieu à l'application de pénalités financières calculées appareil par appareil et par année contractuelle.	Pour chaque panne constatée au-delà de l'objectif annuel applicable à l'appareil, le titulaire est redevable d'une pénalité forfaitaire de 250 € HT par panne supplémentaire.

Lorsque, à l'issue d'une intervention imputable au titulaire, l'équipement demeure indisponible, présente un dysfonctionnement persistant ou n'est pas rétabli dans son état nominal de fonctionnement.	Une pénalité de 250 € par équipement et par jour calendaire de retard est appliquée jusqu'au rétablissement complet du service constaté par le pouvoir adjudicateur.

13. ASSURANCES

Le marché fera l'objet d'une police tous risques chantier souscrite par le titulaire et établie sur les bases suivantes, au titre de la Responsabilité Civile.

- Dommages corporels : illimités
- Dommages matériels (y compris les dommages d'incendie, d'explosion et d'eau) : 762 245 Euros. Vols commis par les agents de l'entreprise : 7 623 Euros.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier de sa souscription à cette police.
Le paiement des prestations sera subordonné à la production du quitus délivré par la Compagnie d'Assurances auprès de laquelle la police visée au présent article aura été souscrite.
L'attestation d'assurance en cours de validité sera à fournir tous les ans.

14. CONFIDENTIALITE

Le titulaire qui, à l'occasion du marché, a reçu de l'administration communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.
Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou qui pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Il doit sans délai avertir l'administration de toute violation de l'obligation de confidentialité ci-dessus.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement à ces consignes de son personnel, ou de ses sous-traitants ainsi qu'en matière de contrôle de diffusion de documents.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, l'administration peut résilier le marché et faire valoir éventuellement un droit à dommages et intérêts pour le préjudice subi, aux frais du titulaire débiteur.

15. MISE EN DEMEURE

Dans le cas de prestations non-conformes, l'hôpital peut par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre Le titulaire du marché en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai quarante-huit heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer la prestation contractuelle, la personne publique peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire. Ce dernier n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

16. RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié si d'une façon générale, le titulaire ne se conforme pas au chapitre VI du C.C.A.G-FCS, l'administration se réserve le droit de dénoncer par lettre avec accusé de réception le présent marché moyennant un préavis de trois mois sans justification.
La résiliation aux torts du titulaire est prononcée lorsque :

- Le titulaire sous-traite en contrevenant aux dispositions légales ;
- Le titulaire ne respecte pas les législations ou les réglementations en vigueur ;
- Le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter son engagement ;
- Le titulaire se montre incapable d'assurer les prestations qui lui sont confiées ;
- Le titulaire ne s'acquitte pas de ses obligations dans les délais prévus ;
- Le titulaire se livre à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- Postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique ;
- Lorsque le titulaire contrevient aux obligations de discrétion et n'a pas pris les mesures de sécurité ;

17. LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Hôpitaux Universitaires Henri Mondor et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R.312-11 du Code de Justice Administrative.

Cas de titulaire étranger :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

18. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent C.C.A.P. déroge :

Par son article	A l'article du C.C.A.G. – FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021	Objet
2	4.1	Ordre de priorité
12	14	Pénalités

Marc POMMIER
Directeur des investissements